



## RAPPORT SUR L'ÉQUILIBRE DU SYSTÈME DE PENSION

*L'article 14, paragraphe 1 de l'annexe XII du statut des fonctionnaires de l'Union européenne stipule que la Commission devait présenter en 2022 un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'équilibre actuariel du régime de pensions des personnels de l'UE et de ses implications budgétaires. Ce rapport avait pour objectif de s'assurer que les paramètres du régime des pensions garantissaient son équilibre.*

Pour information, ce rapport s'inscrit dans l'approche élargie par la Commission dans le contexte de l'évaluation intermédiaire de 2018 (COM (2018) 829 du 14 décembre 2018).

Tout d'abord, le texte rappelle les principes du régime. Il s'agit d'un système par capitalisation, basé sur un fonds notionnel comptable. Seules les contributions des employés sont prélevées et reversées au budget de l'UE. Les contributions de l'employeur ne sont pas perçues, en échange de l'engagement du paiement des pensions annuelles par le budget communautaire et la garantie collective des États membres qui a, d'ailleurs, été mise en œuvre au moment du départ du Royaume-Uni avec le versement annuel de sa part du passif du régime (235 millions EUR en 2022). Les droits acquis par les agents sont enregistrés dans le bilan comptable annuel de l'UE.

L'article 83 bis du statut prévoit que l'équilibre du régime de pensions est assuré par deux paramètres : l'âge de la retraite et le taux de la contribution au régime. Il dispose également des procédures relatives aux actualisations annuelles et quinquennales du taux de la contribution au régime de pensions.

Le rapport de la Commission constate que l'équilibre actuariel du régime de pensions a bien été assuré entre 2014 et 2021, par le biais de l'actualisation de la contribution retenue sur la rémunération de chaque membre du personnel de l'UE. La méthode définie à l'annexe XII du statut permet de garantir que la contribution versée au budget par le personnel couvre un tiers du financement de ce régime, comme indiqué à l'article 1<sup>er</sup> § 1<sup>er</sup> de l'annexe XII du statut.

Le document rappelle que le système d'évaluations régulières de l'âge de la retraite mis en place par le colégislateur statutaire en 2014, assure la pérennité du régime des personnels de l'UE. En établissant un lien évident entre l'espérance de vie et l'âge de la retraite du personnel de l'Union, le statut garantit que le régime est adéquat dans un contexte de vieillissement général de la population. Dans son évaluation de l'âge de la retraite réalisée en 2021<sup>[2]</sup>, la Commission a constaté que l'espérance de vie de la population des personnels de l'UE, telle qu'évaluée par les tables de mortalité établies par Eurostat, n'avait pas augmenté de manière significative. Par conséquent, ce rapport entérine l'évaluation réalisée par la Commission, en 2021, à propos de l'âge légal de la pension, fixé à 66 ans par l'article 77 du statut, en 2014. Il conclut que l'âge de la pension des membres du personnel de l'UE est approprié et équivalent aux normes les plus élevées applicables dans la fonction publique nationale des États membres.

---

<sup>[2]</sup> Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil en application de l'article 77 du statut des fonctionnaires – COM(2021) 94 final.

On relèvera, par ailleurs, un aspect intéressant du présent rapport. En 2012<sup>[3]</sup>, la Commission a étudié quatre options pour créer un véritable fonds de pension. En 2014, le législateur statuaire a, toutefois, décidé de maintenir le principe d'un fonds de pension notionnel pour les institutions de l'Union. Afin de créer un véritable fonds de pension, le budget de l'Union devrait transférer une partie du passif au titre du régime de pensions des fonctionnaires de l'UE dans un fonds. En outre, la création d'un véritable fonds de pension se traduirait nécessairement par une augmentation des dépenses annuelles consacrées au paiement des pensions et une diminution des recettes du budget de l'Union. Par conséquent, compte tenu des disponibilités actuelles du cadre financier pluriannuel, une telle approche n'est pas envisageable. Le papier confirme l'approche retenue de s'en tenir au système actuel.

A propos de l'impact budgétaire, le texte relève que les deux réformes du statut, en 2004 et 2014, ont introduit des changements structurels ayant une incidence sur les droits à pension, tels que le relèvement de l'âge de la retraite, la réduction du taux d'accumulation, la limitation des niveaux de rémunération par le biais de la réduction des perspectives de carrière et l'introduction de nouveaux barèmes de traitement (pour les agents contractuels et les secrétaires et commis, par exemple), et la suppression des coefficients applicables aux pensions. Outre ces changements, la réforme du statut de 2014 a déjà généré une économie d'environ 1,5 milliard d'EUR sur les dépenses consacrées au paiement des pensions, par rapport aux prévisions budgétaires précédant celle-ci.

Par conséquent, les réformes du statut de 2004 et de 2014 ont déjà permis de réaliser des économies importantes sur les dépenses consacrées aux pensions. Des indicateurs tels que le niveau moyen des droits à pension acquis ainsi que les traitements de base moyens, confirment que les changements structurels introduits par les deux réformes statutaires génèrent progressivement des économies et réduisent ainsi l'impact le budget de l'UE.

Une des conséquences des réformes statutaires est constituée par l'impact sur l'attractivité de la fonction publique européenne. En effet, les candidats à des emplois dans les institutions sont âgés, en moyenne, de plus de 35 ans. Le plus souvent, il s'agit de professionnels expérimentés, pour lesquels le régime de pensions constitue un élément important de l'attractivité globale du système de rémunération de l'UE; à la différence des employés publics des États membres qui commencent leur carrière dans l'administration publique nationale après l'obtention de leur diplôme. Ainsi, les changements structurels décrits *Supra* constituent un défi pour continuer d'attirer du personnel de qualité, en provenance des Vingt-Sept.

Pour terminer, le document conclut que le système mis en place par l'annexe XII du statut a assuré la mise en œuvre des règles statutaires et permis de maintenir l'équilibre actuariel du régime de pensions des personnels de l'UE. Par rapport aux régimes publics existant dans les États membres, les dispositions statutaires définissent les règles les plus strictes pour la plupart des indicateurs : l'âge de la retraite, le niveau des contributions au régime de pensions et l'adaptation à l'évolution des paramètres actuariels.

Compte tenu de l'évaluation de l'équilibre actuariel et des implications budgétaires du régime de pensions des personnels de l'UE, la Commission ne juge pas opportun, à ce stade, de proposer une révision des paramètres du régime définis à l'annexe XII du statut.

**L'Union Syndicale Fédérale Luxembourg** soutient l'approche de la Commission concernant la validité du fonds notionnel comptable et la nécessité de ne pas changer la structure du système. Elle note avec satisfaction que la Commission considère que les règles actuelles ont permis de garantir l'équilibre actuariel du régime depuis 2014, par l'adaptation du niveau des contributions. Elle se félicite de la volonté de la Commission de

---

<sup>[3]</sup> Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le régime de pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne, COM(2012) 37 final.

ne pas modifier l'âge de la pension, déjà modifié à deux reprises de 60 à 66 ans. Enfin, elle approuve la démarche de la Commission de ne pas modifier l'annexe XII.

Nous ajouterons que notre organisation n'est pas favorable à une révision du statut en général et du régime de pension, en particulier.

**USFL toujours sur le pont !**

**News** [Pension et statut — Vendre la peur !](#) — (04-2023)

**News** [Notre régime de pension: un atout à protéger!](#) (2/12/2022)